

734

19 MARS 2018

## NOTE COMMUNE N°21 /2018

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relative à la création d'une taxe de séjour dans les hôtels touristiques.

### RESUME

#### Taxe de séjour dans les hôtels touristiques

- 1) L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu l'institution d'une taxe pour chaque résident dans les hôtels touristiques dont l'âge dépasse 12 ans.
- 2) Le montant de la taxe est fixé comme suit :
  - un dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles ;
  - deux dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles;
  - 3 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 et 5 étoiles.
- 3) Le montant maximum de la taxe payée est fixé sur la base de 7 nuitées passées consécutives.
- 4) Les dispositions de l'article 49 susvisé s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu l'institution d'une taxe de séjour pour chaque résident dans les hôtels touristiques dont l'âge dépasse 12 ans.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

## **I- Personnes soumises**

La taxe de séjour est due par chaque résident dont l'âge dépasse 12 ans dans les hôtels touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

Est considéré hôtel touristique tel que défini par le décret n° 2007 - 457 du 6 mars 2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, tout établissement touristique proposant des services d'hébergement sous forme de chambres, suites ou bungalows à usage locatif temporaire et soumis aux règles de la gestion hôtelière, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Il s'ensuit que la taxe est due exclusivement par chaque résident dans les hôtels touristiques classés 2, 3, 4, et 5 étoiles ainsi, les autres établissements touristiques ne sont pas concernés par ladite taxe notamment les établissements touristiques autres que les hôtels touristiques prévus par le décret n ° 2007 -457 du 6 mars 2007.

## **II- Tarif de la taxe de séjour**

Le montant de la taxe est fixé selon un tarif qui prend en considération la classification des hôtels touristiques comme suit :

- un dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles ,
- deux dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles,
- trois dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.

Il est à rappeler que la taxe reste exigible même lorsque les résidents bénéficient de la gratuité de l'hébergement et de la nourriture.

La taxe payée par chaque résident dans un hôtel touristique ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 7 nuitées consécutives passées dans un même hôtel touristique .Ainsi, et s'il y a dépassement de cette période et si les nuitées passées ne sont pas consécutives, dans ce cas l'hôtel touristique est tenu de calculer la taxe sur la base de la période effective passée.

### **III-Modalités de paiement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est recouvrée par les hôtels touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet. Cette taxe est payée sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique et ce pendant :

- les quinze premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes physiques,
- et les vingt-huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes morales.

En cas de non paiement de la taxe dans les délais ou son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de la retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour aux hôtels touristiques,
- nombre de nuitées passées dans les hôtels touristiques.

### **IV-Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures**

Les dispositions de l'article 49 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A cet effet, la taxe de séjour ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La date certaine est acquise selon les dispositions de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

Il s'ensuit que pour les contrats conclus notamment en langue étrangère entre les agences de voyages et les hôtels touristiques et étant donné la difficulté de la légalisation de signature de ces contrats, la taxe ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 31 décembre 2017 et déposés auprès des commissariats régionaux de tourisme dont relèvent les hôtels touristiques avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 contre délivrance d'une quittance.

La quittance doit comporter avec précision la date du contrat, son objet et les parties contractantes pour dissiper les doutes quant au lien de la quittance au contrat et pour pouvoir considérer la date du contrat comme date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem Boughdiri Nemsia**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a 'B' and a horizontal line, all connected together.